

Mairie de Vimines

COMMUNE DE
VIMINES

Plan d'Indexation en Z

Catalogue des prescriptions spéciales

Nature des risques pris en compte :
inondations, chutes de blocs, crues
torrentielles, glissement de terrain et
effondrements

Nature des enjeux :
zones urbanisées (U) et
zones à urbaniser (AU)

Avril 2004

SOMMAIRE

1	RAPPEL DE LA PROCEDURE PIZ	2
1.1	EVOLUTION DU CODE DE L'URBANISME DECOULANT DE LA LOI SRU ET DE SES DECRETS D'APPLICATION	2
1.2	FORMALISATION DANS LES PLU DE LA PRISE EN COMPTE DES PHENOMENES NATURELS	2
1.3	ELABORATION DU PIZ	3
1.4	CONTENU DU PIZ	3
1.5	REMARQUE GENERALE	6
1.6	AUTRES REMARQUES	6
1.7	PRESCRIPTIONS, RECOMMANDATIONS	7
2	LES DOCUMENTS CONSULTES ET LEUR INTERPRETATION DANS LE CADRE DU PIZ	7
2.1	LES DOCUMENTS DE BASE	7
2.2	ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE (CATNAT) SUR LA COMMUNE	8
3	LES FICHES DE SPECIFICATION ET DE RECOMMANDATIONS PAR ZONES	8
3.1	FICHE 0	9
3.2	FICHE 1 : GLISSEMENT DE TERRAIN FAIBLE	10
3.3	FICHE 2 : GLISSEMENT DE TERRAIN MOYEN	11
3.4	FICHE 3 : GLISSEMENT DE TERRAIN FORT	12
3.5	FICHE 4 : INONDATION	13
3.6	FICHE 5 : CRUE TORRENTIELLE	14
3.7	FICHE 6 : CHUTE DE BLOCS	15
3.8	FICHE 7 : EFFONDREMENT FAIBLE	16
3.9	FICHE 8 : EFFONDREMENT MOYEN	17
3.10	FICHE 9 : GLISSEMENT DE TERRAIN ET EFFONDREMENT FAIBLE	18
3.11	FICHE 10 : GLISSEMENT DE TERRAIN ET EFFONDREMENT MOYEN	19

1 RAPPEL DE LA PROCEDURE PIZ

Le rappel de la procédure PIZ est extrait de l'annexe 1 qui nous a été fournie lors de la consultation.

1.1 Evolution du code de l'urbanisme découlant de la loi SRU et de ses décrets d'application

Le nouveau code de l'urbanisme indique :

- dans son article L 121-1 que :
"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer ... 3°... la prévention des risques naturels,..."
- dans son article R 123-2 que :
"Le rapport de présentation ...2° analyse l'état initial de l'environnement ;... " dont les phénomènes naturels.
- et dans son article R 123-11 que :
"Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques font en outre apparaître s'il y a lieu ... b) les secteurs où... l'existence de risques naturels tels que... érosion, affaissements, éboulements, avalanches... justifient que soient interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements du sol... "

1.2 Formalisation dans les PLU de la prise en compte des phénomènes naturels

Afin de répondre à ces obligations, il a été décidé de proposer, en Savoie, la mise en oeuvre de la procédure du PIZ, ou plan d'indexation en Z.

Le PIZ complète et finalise la procédure retenue en Savoie depuis de nombreuses années pour indiquer dans les POS, hier, et les PLU, aujourd'hui, l'existence de risques d'origine naturelle, sur les parties de territoire non couvertes par un zonage à caractère réglementaire.

Cette procédure consistait jusqu'à ce jour à ajouter un indice "z" aux références des différentes zones du POS ou du PLU, cet indice attirant l'attention sur l'existence de risques d'origine naturelle, sans autre précision.

Le PIZ reste un document informatif. Sa mise en oeuvre n'a aucun caractère réglementaire.

Mais l'inventaire des phénomènes naturels, et des risques qui en découlent, est un des préalables indispensables à la réalisation du PADD, ou Plan d'Aménagement et de Développement Durable, ainsi qu'au règlement du PLU, l'existence de risques d'origine naturelle restant à ce jour un des facteurs limitant premier à tout projet d'aménagement, particulièrement en zone de montagne et de semi-montagne.

L'uniformisation, au niveau du département de la Savoie, des pratiques concernant la prise en compte des risques d'origine naturelle dans les PLU doit permettre, entre autres, de faciliter l'accès du public à cette information ainsi que le travail des personnes chargées de l'instruction des demandes de permis de construire et autres documents de même nature.

A ce titre la mise en oeuvre de la procédure du PIZ apparaît plus que souhaitable.

1.3 Elaboration du PIZ

La procédure d'indexation en "z" est normalement appliquée aux seules zones U ou AU du PLU et à leur périphérie immédiate.

Ce qui précède exclue de la procédure les zones A et N. Dans ces zones, les projets d'aménagement sont peu nombreux, et peuvent alors faire l'objet d'un examen individuel, en ce qui concerne la prise en compte des risques d'origine naturelle.

De plus, le PIZ n'est mis en oeuvre que sur les zones concernées par des phénomènes naturels dont la liste est clairement définie dans le document.

Le PIZ cherche à définir les possibilités d'aménagement des différentes zones vis à vis des conséquences visibles et prévisibles de ces phénomènes naturels, en l'état actuel de la connaissance, à dire d'expert, mais aussi grâce aux conclusions des études spécifiques existantes.

De telles études peuvent également être réalisées à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du PLU, afin de cerner, mieux que ne peut le faire le dire d'expert, les phénomènes en cause et leur impact sur le zonage.

Les deux paramètres retenus pour apprécier l'importance des risques et les possibilités d'aménagement qui en découlent, sont l'intensité et la fréquence des phénomènes en cause.

L'état actuel d'efficacité des dispositifs de protection existants, de quelque nature qu'ils soient, est également intégré dans la réflexion.

Les enjeux retenus sont essentiellement les urbanisations existantes ou projetées, et le bâti proprement dit.

Il n'est cependant pas exclu d'appliquer, si nécessaire, cette procédure aux autres aménagements cités par l'article R 123-11, 3° du code de l'urbanisme (cf. ci-dessus).

Les choix retenus lors de la réalisation d'un PIZ restent valables tant qu'aucun élément nouveau d'appréciation des phénomènes naturels visibles et prévisibles, et des risques qui en découlent, ne vient modifier le diagnostic initial des risques et de leur impact sur les constructions.

1.4 Contenu du PIZ

Le PIZ se compose de deux parties:

- le PIZ proprement dit,
- le catalogue des prescriptions spéciales, ou des recommandations, à mettre en oeuvre dans les zones concernées par des risques d'origine naturelle.

1.4.1 Le PIZ

Le PIZ est réalisé sur fond cadastral ; l'échelle du 1 / 2.000^{ème} est en général la mieux adaptée. Les différentes zones d'étude sont clairement délimitées.

La légende retenue est la suivante :

- chaque zone concernée par un phénomène naturel visible et/ou prévisible, définie sans équivoque sur le plan cadastral, est signalée par un "Z",
- cette information est complétée, en exposant, par l'indication des possibilités d'aménagement de la zone concernée, indication complétée elle-même si nécessaire par celle concernant la présence de dispositifs de protection,
- elle est aussi complétée par l'indication, en indice, de la nature du, ou des, phénomène(s) naturel(s) en cause, le phénomène naturel l'emportant pour la qualification de la zone étant souligné.

Soit, par exemple :

- Z : zone concernée par un risque d'origine naturelle,

et plus précisément en ce qui concerne les indications portées en exposant,

- Z^N , avec N pour Non constructible : zone aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclue la réalisation de tout projet de construction,
- Z^F , avec F pour risque Fort : zone aujourd'hui bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci ; peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (10 à 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en oeuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants,
- Z^M , avec M pour risque Moyen : zone soumise en l'état actuel du site (ou après réalisation de dispositifs, déportés, de protection *) à un risque moyen tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, sous réserve que tout projet, entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants,
- Z^f , avec f pour risque faible : zone soumise en l'état actuel du site (ou après réalisation de dispositifs, déportés, de protection *) à un risque faible tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, des recommandations de confort peuvent être mises en oeuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels,
- Z^P , avec p pour protection : zone soumise à un risque, mais qui compte-tenu de l'existence de dispositifs, déportés, de protection est en l'état actuel du site (ou après réalisation de dispositifs, déportés, de protection *) librement constructible sous réserve du maintien de l'efficacité présente du système de défense,
- (* : ces dispositifs de protection doivent être parfaitement définis en situation, en dimensions et dans leur nature ; leur efficacité prévisible, et leur impact sur le zonage "PIZ" doivent être confirmés par une étude qui sera jointe en annexe au PIZ, celui-ci comportera deux propositions de zonages pour le même site : la première sans le dispositif de protection, la seconde avec)

et celles portées en indice :

- Z_B : zone soumise à un risque de chutes de blocs,
- $Z_{A,B}$: zone soumise à des risques d'avalanches et de chutes de blocs, le risque chutes de blocs l'emportant sur les risques avalanches, pour la qualification de la zone.

Les abréviations retenues pour désigner les différents phénomènes sont les suivantes :

- A : avalanches,
- B : chutes de blocs,
- C : coulées boueuses issues de glissements de terrain ou de crues torrentielles à fort transport solide,
- E : effondrements,
- F : affaissements,
- G : glissements de terrain,
- I : inondations,
- R : ravinement,
- S : érosion de berge.

1.4.2 Le catalogue des prescriptions spéciales

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique".

Tel est le contenu de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Les termes "sécurité publique" désignent entre autres les risques induits par le projet de bâtiment, mais aussi les risques que pourraient subir le bâtiment et ses futurs occupants.

Des prescriptions spéciales... Celles qui peuvent être proposées au titre du code de l'urbanisme, ne peuvent être que... d'urbanisme. Malheureusement la plupart des prescriptions mises en oeuvre pour assurer la sécurité des bâtiments et de leurs occupants, vis à vis des risques d'origine naturelle, en montagne, sont constructives, et consistent le plus souvent en un renforcement des structures du bâtiment et de ses façades exposées.

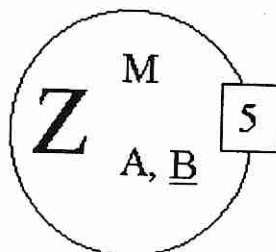
Des prescriptions de ce type ne sauraient être imposées aux pétitionnaires. Cependant en l'absence, dans le dossier de demande d'une notice indiquant sans ambiguïté de quelle façon le projet prend en compte les prescriptions du PIZ, la personne responsable de la décision finale en matière d'attribution de permis de construire doit considérer que la sécurité des futurs occupants ne sera pas assurée, il lui appartient d'en tirer les conséquences quant à la suite à donner à la demande qui lui a été présentée.

Ce qui précède justifie l'annexion d'un catalogue des prescriptions spéciales au PIZ. Ce catalogue permet l'information préalable des usagers et des décideurs.

L'absence de prescriptions entraînerait de fait le gel des projets de construction, sur les terrains exposés à des risques d'origine naturelle.

1.4.3 Formalisation du lien entre les zones délimitées sur le PIZ proprement dit et le catalogue des prescriptions spéciales

Les indications en "Z" portées dans le plan proprement dit sont complétées par d'adjonction d'un nombre renvoyant à une des fiches du catalogue, comme suit :



soit "traduit" en clair : zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques d'avalanches et de chutes de blocs, ce dernier risque l'emportant pour la qualification de la zone ; les prescriptions spéciales à appliquer à cette zone sont celles contenues dans la fiche n° 5.

On a pris la liberté d'ajouter un indice (a, b, c) au numéro de fiche correspondant, afin d'améliorer la lisibilité du règlement.

1.4.4 Contenu des fiches

Au delà du rappel, en tête de fiche, de l'indication concernant la constructibilité de la zone (ou sa non-constructibilité), l'élément principal de la fiche est constitué par les prescriptions spéciales applicables à un ou plusieurs secteurs du PIZ.

A ce titre, chaque fiche, dans son premier paragraphe peut intéresser différents secteurs, mais qui vis à vis des risques qui les concernent nécessiteront la mise en oeuvre de prescriptions identiques.

Chaque fiche est composée au minimum de deux paragraphes :

- le premier définit, secteur par secteur, les différents phénomènes existants, signale pour chaque type de phénomène le phénomène de référence retenu en justifiant le choix si nécessaire ; si des données historiques significatives ont été recueillies, il est souhaitable de les faire figurer ; il fait aussi l'inventaire des dispositifs de protection existants et indique leur état d'efficacité vis à vis du (ou des) phénomène(s) de référence retenus ;
- le deuxième expose les différentes prescriptions (ou recommandations) d'ordre individuelle qu'il importe de mettre en oeuvre afin d'assurer la sécurité des occupants.

1.5 Remarque générale

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique". Tel est le contenu de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme.

Les termes "sécurité publique" désignent, entre autres, les risques induits par le projet de bâtiment, mais aussi les risques que pourraient subir le bâtiment et ses futurs occupants.

Des prescriptions spéciales...Celles qui peuvent être mises en oeuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens, vis à vis des risques d'origine naturelle, en montagne, sont pour la plupart d'ordre constructive, et consistent en un renforcement des façades exposées et des structures des bâtiments.

Leur mise en oeuvre effective est de la seule responsabilité du maître d'ouvrage, autrement dit du propriétaire du bâtiment.

Mais, en cas de demande de permis de construire, et en l'absence d'une notice, jointe à la demande, indiquant sans ambiguïté de quelle façon le projet prend en compte les prescriptions du PIZ, la personne responsable de la décision finale en matière d'attribution de permis de construire peut être amenée à ne pas donner de suite favorable à la demande, considérant que le non respect de ces prescriptions peut entraîner un risque pour les futurs utilisateurs du bâtiment.

1.6 Autres remarques

Systemes de protection

Toute modification sensible de l'état d'efficacité des systèmes de protection, pris en compte dans l'élaboration du PIZ, doit entraîner sa révision avec de possible répercussion sur le contenu du PLU.

Sécurité des accès

Il est souhaitable que toute création de voie d'accès soit différée si la voie projetée est menacée par un ou plusieurs phénomènes naturels, visibles ou prévisibles, et ce jusqu'à ce que le danger que représente ces phénomènes soit pris en compte par la mise en oeuvre d'un système de protection et/ou dans le cadre d'un plan de gestion du risque reconnu.

Sécurité des réseaux aériens et enterrés

Tels que lignes électriques, les conduites d'eaux potables et usées, etc.

Il est conseillé, pour le confort des usagers, de veiller à prendre toutes dispositions utiles pour soustraire réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

Problèmes liés aux fondations et aux terrassements

Ils sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'oeuvre.

Il est cependant rappelé que l'impact de ces travaux peut être sensibles sur la stabilité des terrains, sur le site même des travaux mais aussi à leur périphérie, tout particulièrement là où leur stabilité n'est naturellement pas assurée.

Implantation des terrains de camping

Compte-tenu de la grande vulnérabilité de ce type d'aménagement, il importe que tout projet de terrain de camping soit impérativement envisagé dans des zones situées hors d'atteinte de tout phénomène naturel, sauf à justifier très clairement toute disposition contraire (par exemple, installation d'un camping d'été en zone avalancheuse).

1.7 Prescriptions, recommandations

1.7.1 Prescriptions

Leur mise en oeuvre est indispensable pour que soit assurée la pérennité des bâtiments et la sécurité des personnes à l'intérieur de ceux-ci, ce vis à vis des phénomènes naturels retenus comme phénomènes de référence.

Les propriétaires de bâtiments exposés sont libres de mettre en oeuvre ou non ces prescriptions sur l'existant lorsque celui-ci n'est pas concerné par le projet d'aménagement, même si c'est fortement conseillé.

1.7.2 Recommandations

Il s'agit en l'occurrence de mesures de confort pouvant protéger les occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des bâtis et phénomènes naturels d'intensité visible ou prévisible faible.

2 LES DOCUMENTS CONSULTES ET LEUR INTERPRETATION DANS LE CADRE DU PIZ

2.1 Les documents de base

Cette étude a été effectuée à partir de la consultation des documents suivants :

- Cadastre numérisé de la commune de Vimines
- Carte IGN au 1/25.000 de Chambéry 3333 OT
- Arrêtés CATNAT sur la commune de Vimines.

2.2 Arrêtés de Catastrophe Naturelle (CATNAT) sur la commune

5 risques naturels concernent la commune de Vimines :

- Le risque glissement
- Le risque effondrement
- Le risque chute de blocs
- Le risque inondation
- Le risque crue torrentielle

Au cours des vingt dernières années, la commune de Vimines a connu 4 arrêtés CATNAT:

- Tempête (du 6 au 11/11/ 1982) Arrêté CATNAT établi le 18/11/1982
- Glissement de terrain (du 14 au 20/02/1990) Arrêté CATNAT établi le 14/05/1990
- Inondations et coulées de boue (du 21 au 24/12/1991) Arrêté CATNAT établi le 21/08/1992
- Mouvements de terrain (le 27/12/1999) Arrêté CATNAT établi le 03/08/2000

3 LES FICHES DE SPECIFICATION ET DE RECOMMANDATIONS PAR ZONES

Les lecteurs ne devons pas s'étonner du caractère répétitif des fiches car elles doivent pouvoir être consultées séparément les unes des autres.

3.1 Fiche 0

3.1.1 Prescription d'urbanisme (projet de développement)

Zone constructible. Construction, aménagement et extension possible du bâti existant.

3.1.2 Rappel

le présent règlement ne prend pas en compte les risques liés aux problèmes spécifiques de fondations, ni les risques induits par les travaux de terrassements en déblais ou en remblais.

➤ *Monzin*

En cas de constructions sur le remblai ou d'extension de celui-ci, il est conseillé de réaliser une étude géotechnique spécifique.

3.2 Fiche 1 : Glissement de terrain faible

3.2.1 Prescription d'urbanisme (projet de développement)

Zone constructible. Construction, aménagement et extension possible du bâti existant.

3.2.2 Le risque identifié

Risque faible de glissement affectant les lieux-dit :

➤ *Peisson*

La topographie de la zone étudiée est plane le long de la route puis descend en pente plus ou moins raide jusqu'à la ligne électrique située au fond du talweg. La pente est plus importante au nord de la zone en direction du lieu-dit les Sauges. Attention à la présence d'une buse sous la route qui se déverse directement dans le champ. Il faudra veiller à canaliser ces écoulements pour éviter les infiltrations d'eau dans les terrains.

➤ *le Biolley*

La zone située à l'ouest du lieu-dit est constituée de deux champs descendants avec une pente importante vers la route et le ruisseau. Ces deux champs sont surplombés par des habitations construites sur des remblais (pente plus importante).

➤ *Sous-Mollard*

La zone d'étude située au lieu-dit Sous-Mollard présente une pente assez importante avec quelques indices de glissement dans sa partie nord (bourrelets).

➤ *la Mollière*

La zone située plus à l'est présente quant à elle des risques de glissement potentiel du fait de sa pente assez forte.

➤ *Lachat*

La zone d'étude présente des risques potentiels de glissement faible : terrain plat mais situé à l'aval d'une zone de forte pente.

➤ *La Mollasse*

La zone d'étude présente des risques potentiels de glissement faible : terrain plat mais situé à l'aval d'une zone de pente.

3.2.3 Tout bâti : Recommandations

- Il est souhaitable que l'urbanisation de la zone se fasse sous forme pavillonnaire.
- Préalablement à la réalisation du projet, une étude pourra être réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité de ses structures vis-à-vis des risques de déformation du sol.
- Les aménagements existants et/ou futurs liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) pourront être modifiés et/ou conçus si nécessaire de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie.

3.3 Fiche 2 : Glissement de terrain moyen

3.3.1 Prescription d'urbanisme (projet de développement)

Zone constructible. Construction, aménagement et extension possible du bâti existant sous réserve des prescriptions particulières.

3.3.2 Le risque identifié

Risque moyen de glissement affectant les lieux-dit :

➤ *le Grand Village*

La zone située à l'est présente des risques de glissement potentiel : forte pente surtout au niveau de la parcelle 1026.

➤ *Pierrebaisse*

La zone située au lieu-dit Pierrebaisse présente des indices de glissement : terrain fortement bombé à l'ouest et zone boursoufflée et humide (présence de mousse) à l'est.

➤ *Rougier*

La zone d'étude située au lieu-dit Rougier présente une pente assez forte et des indices marqués de glissement de terrain : surface topographique « chahutée ». Au nord et à l'ouest de la route, la pente est plus faible et les indices de glissement plus ténus.

➤ *la Mollasse*

La zone située sur le lieu-dit la Mollasse appelle les mêmes remarques que la zone de Rougier.

➤ *Lachat*

La zone d'étude présente des risques potentiels de glissement : terrain à forte pente.

➤ *les Bisettes du bas*

La zone d'étude présente des indices marqués de glissement de terrain. De petits glissements de terrain affectant le bassin versant du ruisseau de la Fourche ont été observés en octobre 2000 lors de la réalisation du PPR.

3.3.3 Bâti futur, projets d'aménagement avec changement de destination et projets d'extension : Prescriptions

- L'urbanisation de la zone devra se faire sous forme pavillonnaire exclusivement.
- Préalablement à la réalisation du projet, une étude devra être réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité de ses structures vis-à-vis des risques de déformation du sol.
- Les aménagements futurs liés à la gestion individuelle ou collective des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) devront être conçus de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie.

3.3.4 Bâti existant en l'état et projets d'aménagement sans changement de destination : Recommandations

- Préalablement à la réalisation du projet, une étude pourra être réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité de ses structures vis-à-vis des risques de déformation du sol.
- Les aménagements futurs liés à la gestion individuelle ou collective des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) pourront être modifiés si nécessaire de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie.

3.4 Fiche 3 : Glissement de terrain fort

3.4.1 Prescription d'urbanisme (projet de développement)

Maintien du bâti à l'existant (aménagement possible dans le volume existant, sans changement de destination à l'exception de toute modification de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité). Extensions (cf. 3.3.3) possibles dans le cadre de travaux de mise en conformité avec les prescriptions définies ci-après.

3.4.2 Le risque identifié

Risque fort de glissement affectant les lieux-dit :

➤ *Rougier*

La zone présente des signes importants de glissement de terrain au sud de la route : terrains en forte pente, chahutés avec présence d'ajoncs.

3.4.3 Bâti existant en l'état et projets d'aménagement sans changement de destination : Prescriptions

- Préalablement à la réalisation du projet, une étude pourra être réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité de ses structures vis-à-vis des risques de déformation du sol.
- Les aménagements futurs liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) pourront être modifiés si nécessaire de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie.

3.5 Fiche 4 : Inondation

3.5.1 Prescription d'urbanisme (projet de développement)

Zone constructible. Construction, aménagement et extension possible du bâti existant.

3.5.2 Le risque identifié

Risque faible d'inondation affectant les lieux-dit :

➤ *la Mollière* :

L'inondation correspond à une accumulation d'eau claire dont la hauteur de submersion est inférieure à 0,50 m et la vitesse d'écoulement faible.

➤ *Champs Chavas*

La zone inondable correspond aux berges du ruisseau bordant par l'ouest la zone de Champs Chavas.

➤ *La Mollasse*

Les deux zones inondables correspondent à une résurgence située à l'est de la zone et au ruisseau situé à la limite entre les parcelles 140 et 1060.

➤ *Monzin*

Une grande partie de la parcelle 1064 est constituée de ruisseaux non permanents qui serpentent jusqu'au ruisseau situé à l'est de la zone.

3.5.3 Tout bâti : Recommandations

- Afin d'éviter au mieux tout dommage ou dysfonctionnement d'appareils, il est recommandé d'éviter d'installer des équipements sensibles à l'eau au niveau du sol.
- Il est également recommandé, dans la mesure du possible, de diminuer progressivement la vulnérabilité des locaux en surélevant les planchers lors de travaux d'aménagement ou de réfection.
- Compte tenu de la hauteur maximale de submersion, il est également envisageable de mettre en place sur les divers seuils des bâtiments, des dispositifs amovibles d'obstruction.

3.6 Fiche 5 : Crue torrentielle

3.6.1 Prescription d'urbanisme (projet de développement)

Zone inconstructible.

3.6.2 Le risque identifié

Risque fort de crue torrentielle affectant les lieux-dit :

➤ *les Bisettes du bas*

La zone est exposée aux crues des ruisseaux de la Fourche et des Gabets. Une bande inconstructible de 10 m de part et d'autre de leurs rives doit être maintenue selon le PPR inondation.

3.7 Fiche 6 : Chute de blocs

3.7.1 Prescription d'urbanisme (projet de développement)

Zone constructible. Construction, aménagement et extension possible du bâti existant.

3.7.2 Le risque identifié

Risque faible de chute de blocs affectant le lieu-dit *la Fougère* :

La maison sur la parcelle 886 est construite sur un « piton » rocheux de 3-4 m de haut qui peut menacer la voie d'accès et le garage de la parcelle 1113.

3.7.3 Tout bâti : Recommandations

- Le risque de chute de blocs est très faible actuellement. On veillera cependant à son évolution notamment après de fortes précipitations ou après une période de gel-dégel important.

3.8 Fiche 7 : Effondrement faible

3.8.1 Prescription d'urbanisme (projet de développement)

Zone constructible. Construction, aménagement et extension possible du bâti existant.

3.8.2 Le risque identifié

Risque faible d'effondrement affectant les lieux-dit :

➤ *la Fougère*

Dans le PPR cette zone est soumise à un risque effondrement : apparition potentielle de cavités de plusieurs mètres cubes.

➤ *l'Hodié*

La zone présente un risque effondrement selon le PPR : apparition potentielle de cavités inférieures au mètre cube.

3.8.3 Tout bâti : Recommandations

- Il est souhaitable que l'urbanisation de la zone se fasse sous forme pavillonnaire.
- Préalablement à la réalisation du projet, une étude pourra être réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité de ses structures vis-à-vis des risques de déformation du sol.
- Les aménagements existants et/ou futurs liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) pourront être modifiés et/ou conçus si nécessaire de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie.

3.9 Fiche 8 : Effondrement moyen

3.9.1 Prescription d'urbanisme (projet de développement)

Zone constructible. Construction, aménagement et extension possible du bâti existant sous réserve des prescriptions particulières.

3.9.2 Le risque identifié

Risque moyen d'effondrement affectant le lieu-dit *l'Hodié* :

Dans le PPR, cette zone est exposée à un risque effondrement : apparition régulière de cavités d'une profondeur pouvant atteindre 2 à 3 mètres sur plusieurs mètres carrés. Ces effondrements se produisent au droit d'écoulements souterrains privilégiés. Un bovin s'est déjà retrouvé piégé dans une de ces cavités dans le secteur des Bachats.

3.9.3 Bâti futur, projets d'aménagement avec changement de destination et projets d'extension : Prescriptions

- L'urbanisation de la zone devra se faire sous forme pavillonnaire exclusivement.
- Préalablement à la réalisation du projet, une étude devra être réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité de ses structures vis-à-vis des risques de déformation du sol.
- Les aménagements futurs liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) devront être conçus de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie.

3.9.4 Bâti existant en l'état et projets d'aménagement sans changement de destination : Recommandations

- Préalablement à la réalisation du projet, une étude pourra être réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité de ses structures vis-à-vis des risques de déformation du sol.
- Les aménagements futurs liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) pourront être modifiés si nécessaire de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie.

3.10 Fiche 9 : Glissement de terrain et effondrement faible

3.10.1 Prescription d'urbanisme (projet de développement)

Zone constructible. Construction, aménagement et extension possible du bâti existant.

3.10.2 Le risque identifié

Risque faible de glissement et d'effondrement affectant le lieu-dit *l'Hodié*

La zone glissement potentiel (pente) et un risque effondrement selon le PPR : apparition potentielle de cavités inférieures au mètre cube.

3.10.3 Tout bâti : Recommandations

- Il est souhaitable que l'urbanisation de la zone se fasse sous forme pavillonnaire.
- Préalablement à la réalisation du projet, une étude pourra être réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité de ses structures vis-à-vis des risques de déformation du sol.
- Les aménagements existants et/ou futurs liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) pourront être modifiés et/ou conçus si nécessaire de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie.

3.11 Fiche 10 : Glissement de terrain et effondrement moyen

3.11.1 Prescription d'urbanisme (projet de développement)

Zone constructible. Construction, aménagement et extension possible du bâti existant sous réserve des prescriptions particulières.

3.11.2 Le risque identifié

Risque moyen de glissement et faible d'effondrement affectant le lieu-dit :

➤ *le Lard*

La zone présente une forte pente et des signes de glissement marqués (bourrelet à mi-pente). De plus, des désordres ont été observés en octobre 2000 au niveau des berges du ruisseau du Forezan. Dans le PPR cette zone est soumise à un risque effondrement : apparition potentielle de cavités inférieures au mètre cube.

Risque moyen de glissement et d'effondrement affectant le lieu-dit :

➤ *l'Hodié*

La zone présente des risques de glissement dans sa partie nord (terrain relativement pentu). On note la présence de plusieurs drains débouchant sur le chemin rural partant plein ouest. Dans le PPR cette zone est soumise à un risque effondrement : apparition potentielle de cavités de plusieurs mètres cubes. Régulièrement : Apparition de cavités d'une profondeur pouvant atteindre 2 à 3 mètres sur plusieurs mètres carrés. Ces effondrements se produisent au droit d'écoulements souterrains privilégiés. Un bovin s'est déjà retrouvé piégé dans une de ces cavités dans le secteur des Bachats.

3.11.3 Bâti futur, projets d'aménagement avec changement de destination et projets d'extension : Prescriptions

- L'urbanisation de la zone devra se faire sous forme pavillonnaire exclusivement.
- Préalablement à la réalisation du projet, une étude devra être réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité de ses structures vis-à-vis des risques de déformation du sol.
- Les aménagements futurs liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) devront être conçus de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie.

3.11.4 Bâti existant en l'état et projets d'aménagement sans changement de destination : Recommandations

- Préalablement à la réalisation du projet, une étude pourra être réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité de ses structures vis-à-vis des risques de déformation du sol.
- Les aménagements futurs liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) pourront être modifiés si nécessaire de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie.

Mairie de Vimines

COMMUNE DE
VIMINES

Plan d'Indexation en Z

Documents graphiques

Approuvé le :

14 SEP. 2004

Révisé le :

Nature des risques pris en compte :

inondation, chute de blocs, effondrement, crue
torrentielle, glissement de terrain

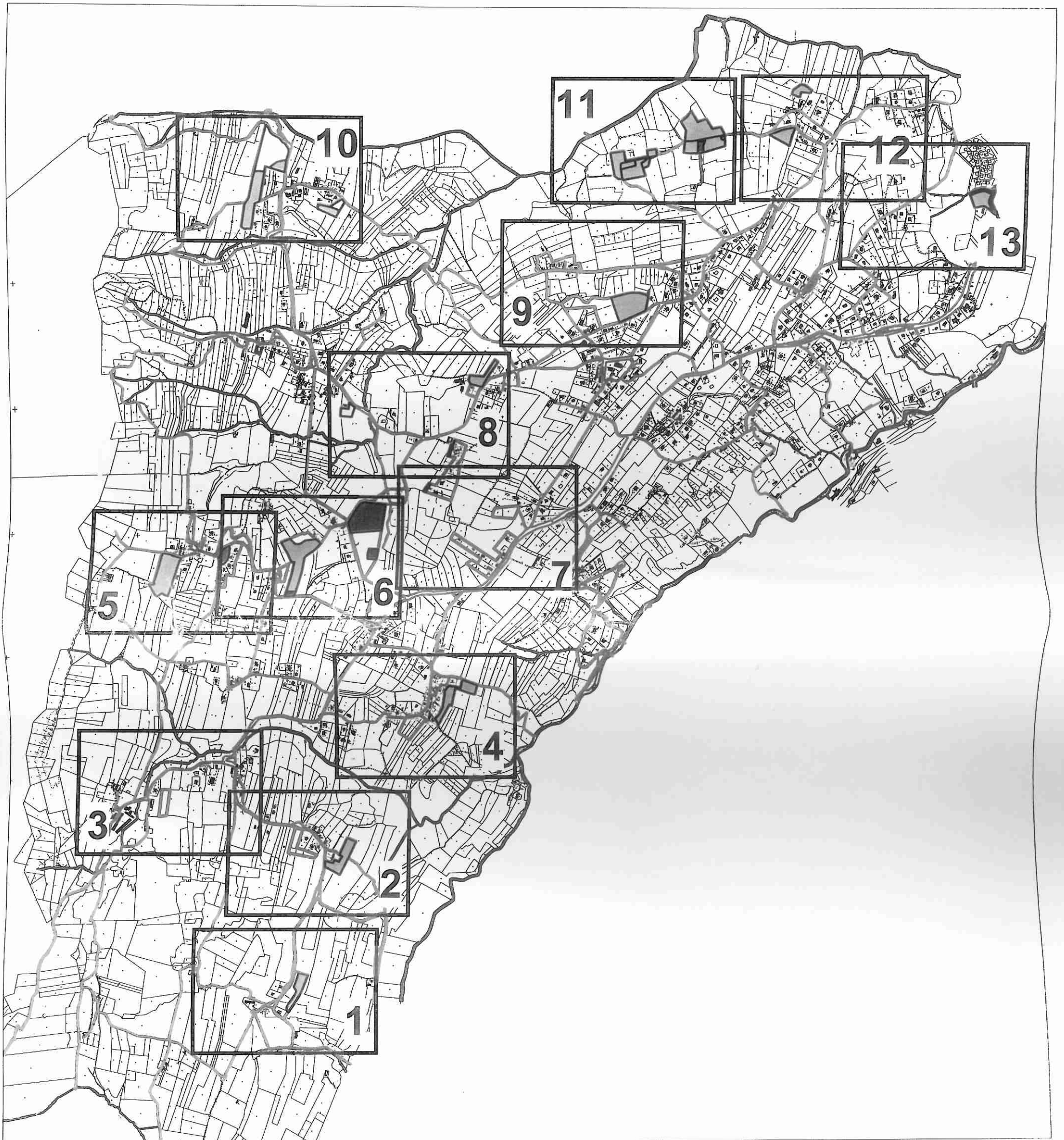
Nature des enjeux :

zones urbanisées (U) et zones à urbaniser (AU)

Avril 2004

- Plan d'Indexation en Z - Commune de VIMINES -

- Carte d'Assemblage -



LEGENDE

— rivières

— routes

I : inondation

G : glissement

ECHELLE : 1/16 000

□ zone d'étude

B : chute de blocs

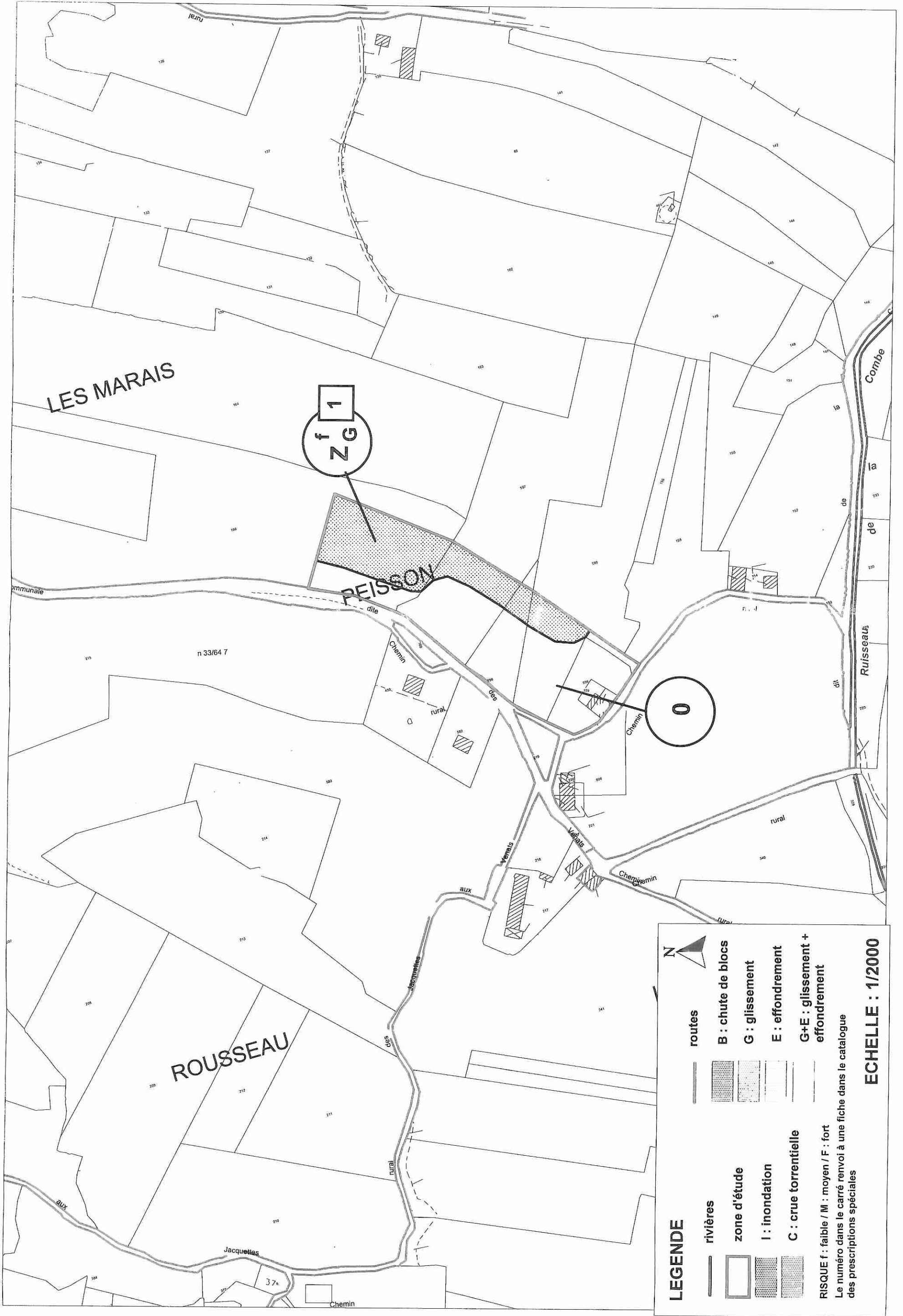
C : crue torrentielle

E : effondrement

G+E : glissement +
effondrement



- Plan d'Indexation en Z - Commune de VIMINES -



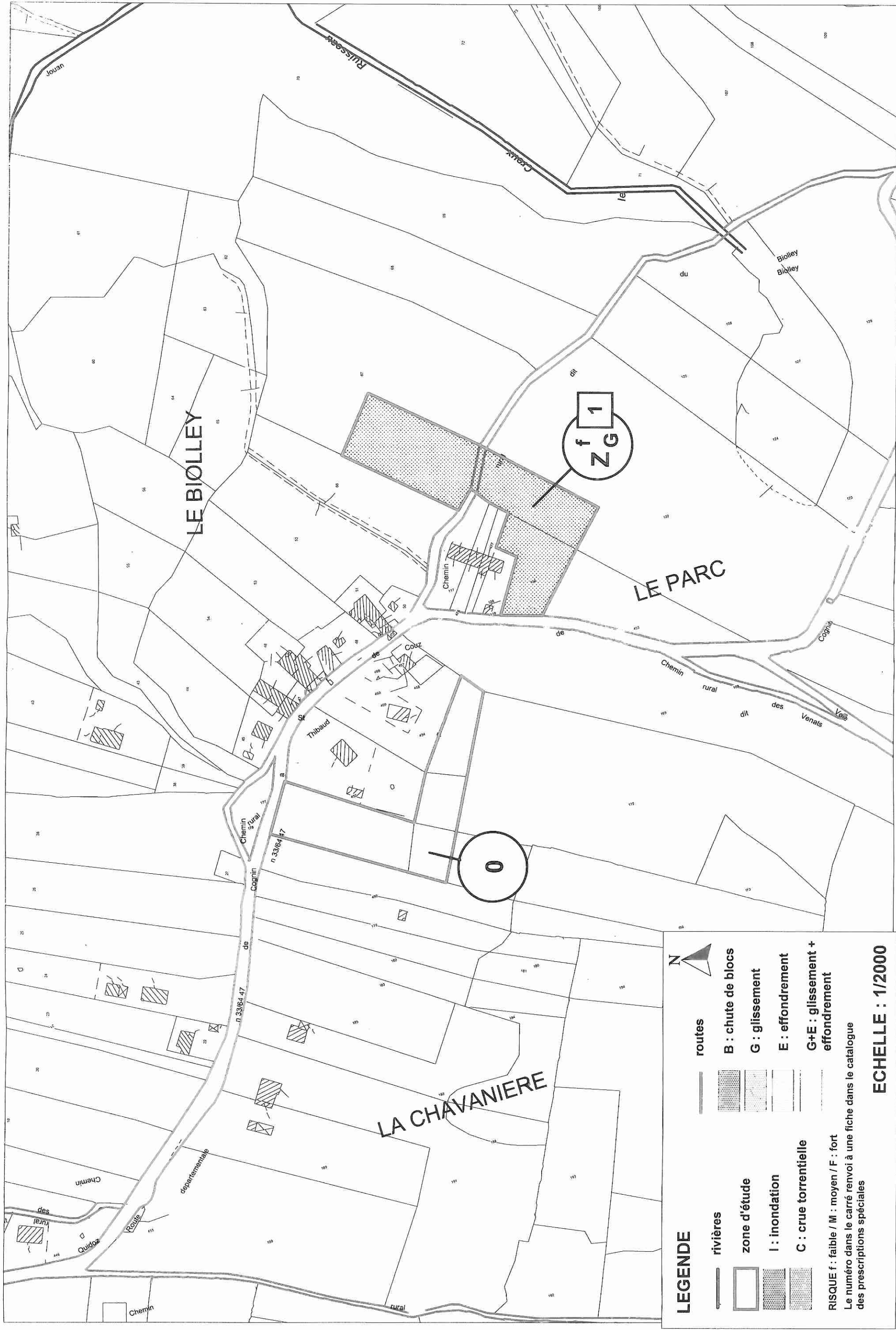
LEGENDE

	rivières		routes
	zone d'étude		B : chute de blocs
	I : inondation		G : glissement
	C : crue torrentielle		E : effondrement
			G+E : glissement + effondrement

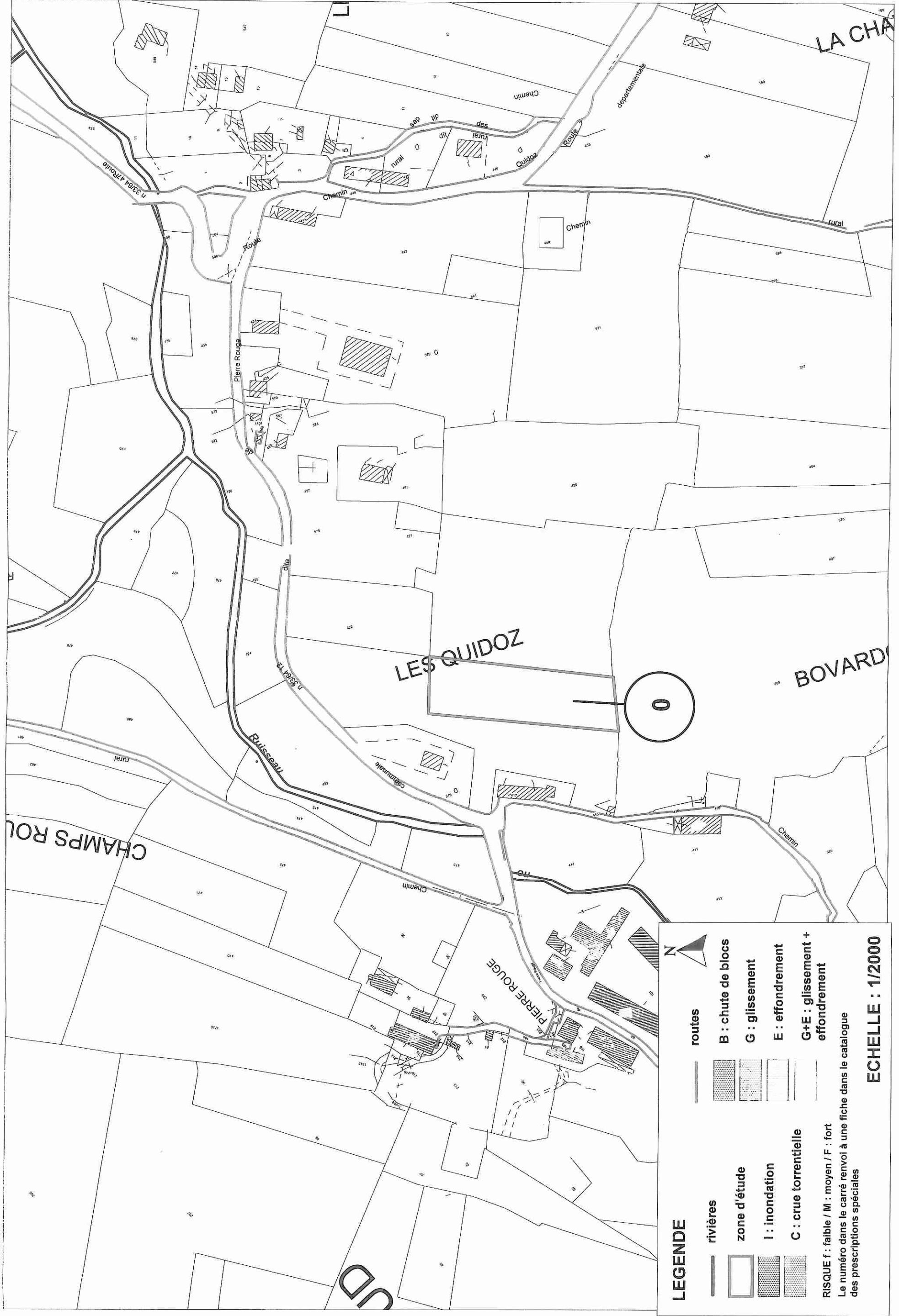
RISQUE f : faible / M : moyen / F : fort
Le numéro dans le carré renvoi à une fiche dans le catalogue des prescriptions spéciales

ECHELLE : 1/2000

- Plan d'Indexation en Z - Commune de VIMINES -



- Plan d'Indexation en Z - Commune de VIMINES -



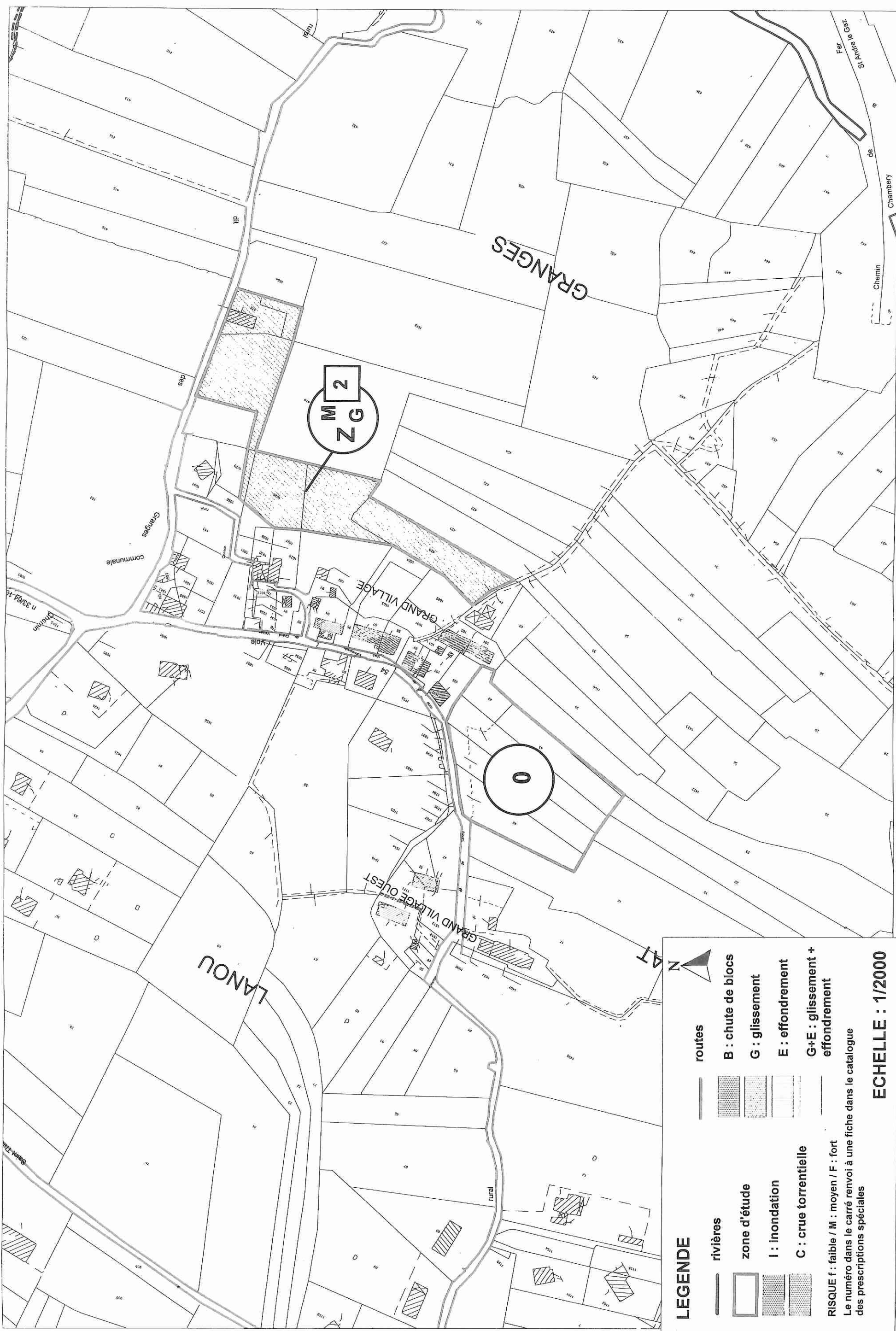
LEGENDE

	rivières		routes
	zone d'étude		B : chute de blocs
	I : inondation		G : glissement
	C : crue torrentielle		E : effondrement
			G+E : glissement + effondrement

RISQUE f : faible / M : moyen / F : fort
Le numéro dans le carré renvoi à une fiche dans le catalogue des prescriptions spéciales

ECHELLE : 1/2000

- Plan d'Indexation en Z - Commune de VIMINES -

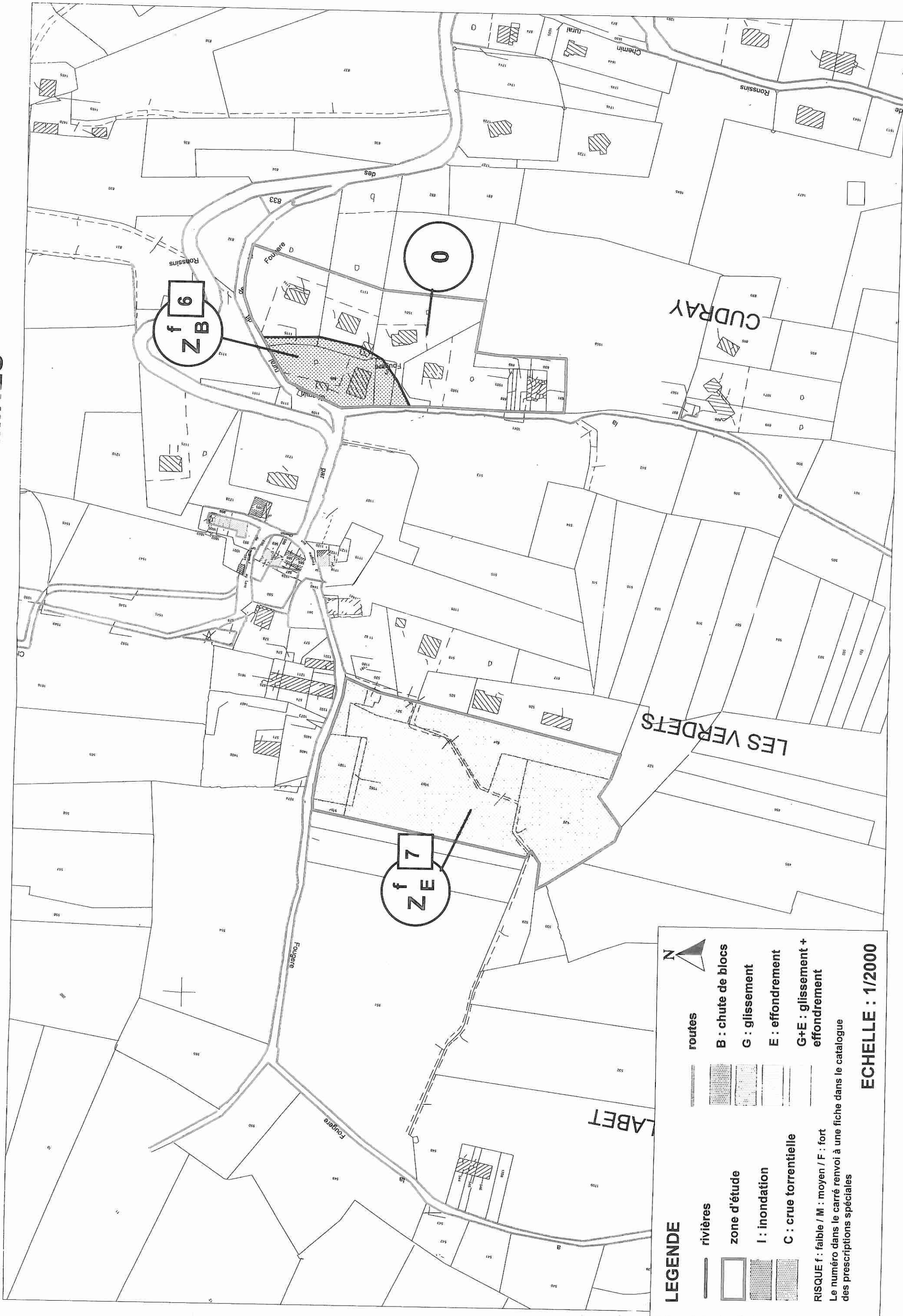


LEGENDE

- | | |
|--|---------------------------------|
| | routes |
| | rivières |
| | zone d'étude |
| | B : chute de blocs |
| | G : glissement |
| | I : inondation |
| | E : effondrement |
| | C : crue torrentielle |
| | G+E : glissement + effondrement |
- RISQUE f : faible / M : moyen / F : fort**
Le numéro dans le carré renvoi à une fiche dans le catalogue des prescriptions spéciales

ECHELLE : 1/2000

- Plan d'indexation en Z - Commune de VIMINES -



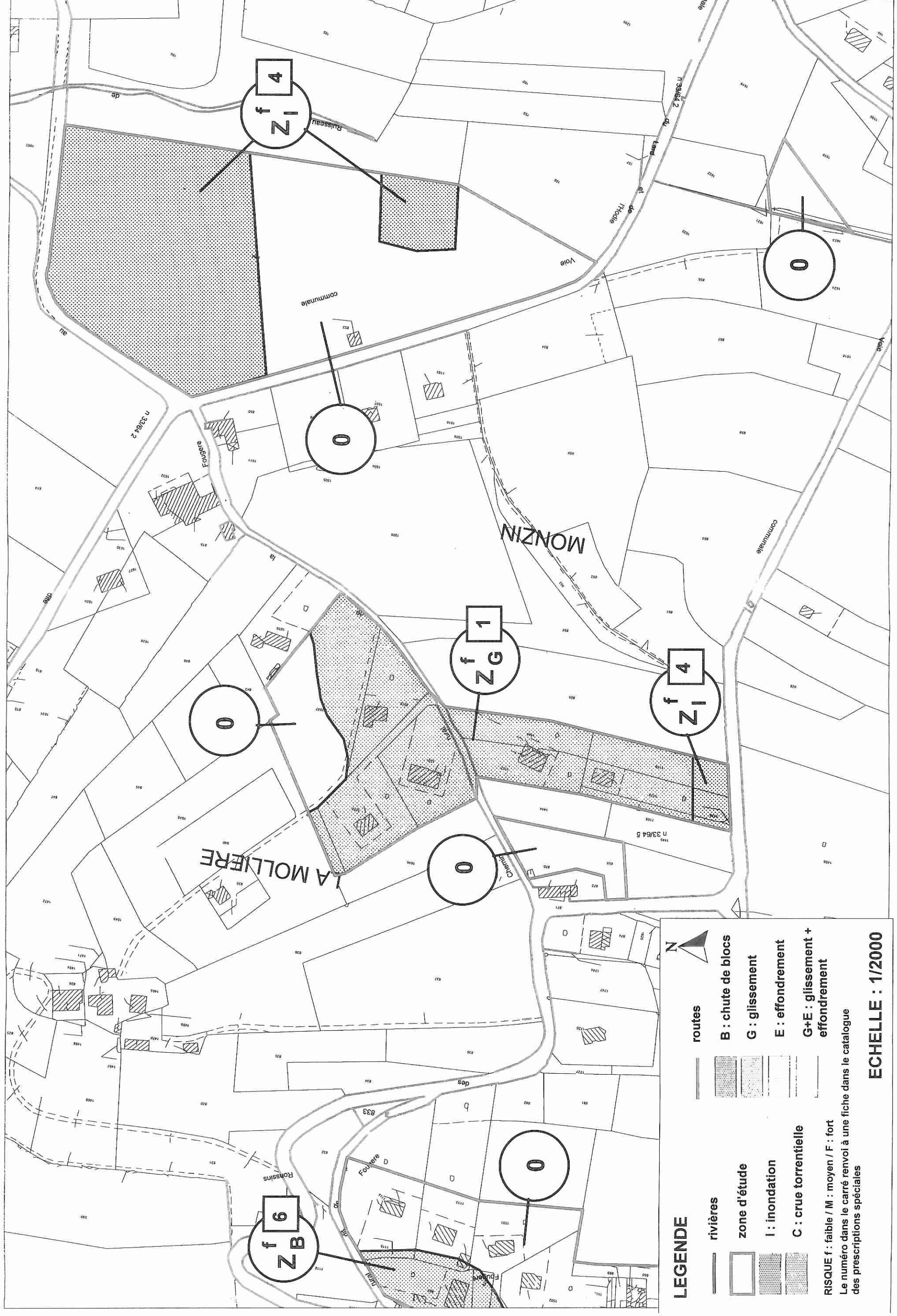
LEGENDE

routes	B : chute de blocs
rivières	G : glissement
zone d'étude	E : effondrement
I : inondation	G+E : glissement + effondrement
C : crue torrentielle	

RISQUE f : faible / M : moyen / F : fort
 Le numéro dans le carré renvoi à une fiche dans le catalogue des prescriptions spéciales

ECHELLE : 1/2000

- Plan d'Indexation en Z - Commune de VIMINES -

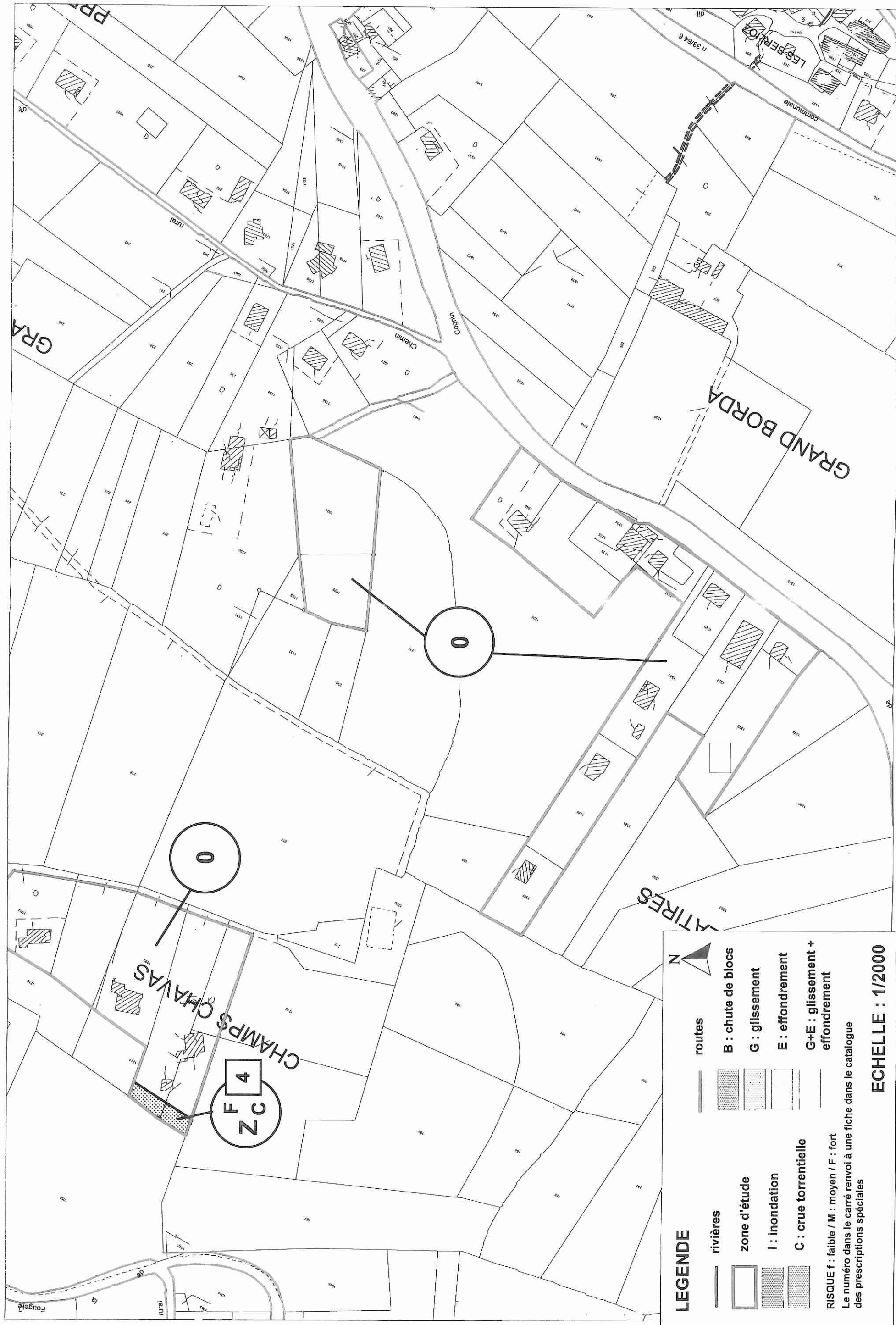


LEGENDE

- rivières
 - routes
 - zone d'étude
 - B : chute de blocs
 - G : glissement
 - I : inondation
 - C : crue torrentielle
 - E : effondrement
 - G+E : glissement + effondrement
- RISQUE f : faible / M : moyen / F : fort
Le numéro dans le carré renvoi à une fiche dans le catalogue des prescriptions spéciales

ECHELLE : 1/2000

- Plan d'Indexation en Z - Commune de VIMINES -

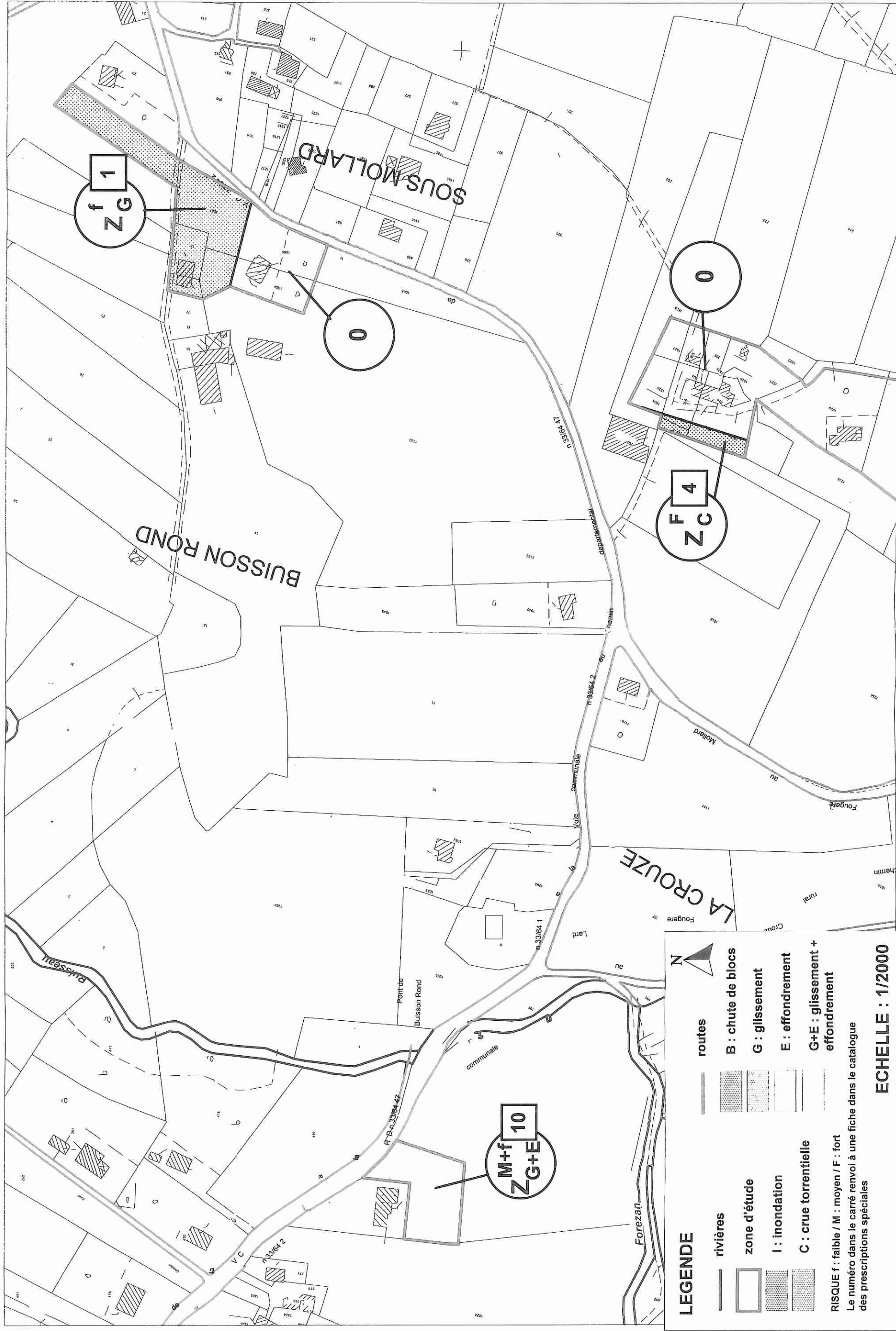


LEGENDE

	routes		rivières
	B : chute de blocs		zone d'étude
	G : glissement		I : inondation
	E : effondrement		C : crue torrentielle
	G+E : glissement + effondrement	RISQUE f : faible / M : moyen / F : fort Le numéro dans le carré renvoi à une fiche dans le catalogue des prescriptions spéciales	

ECHELLE : 1/2000

- Plan d'Indexation en Z - Commune de VIMINES -



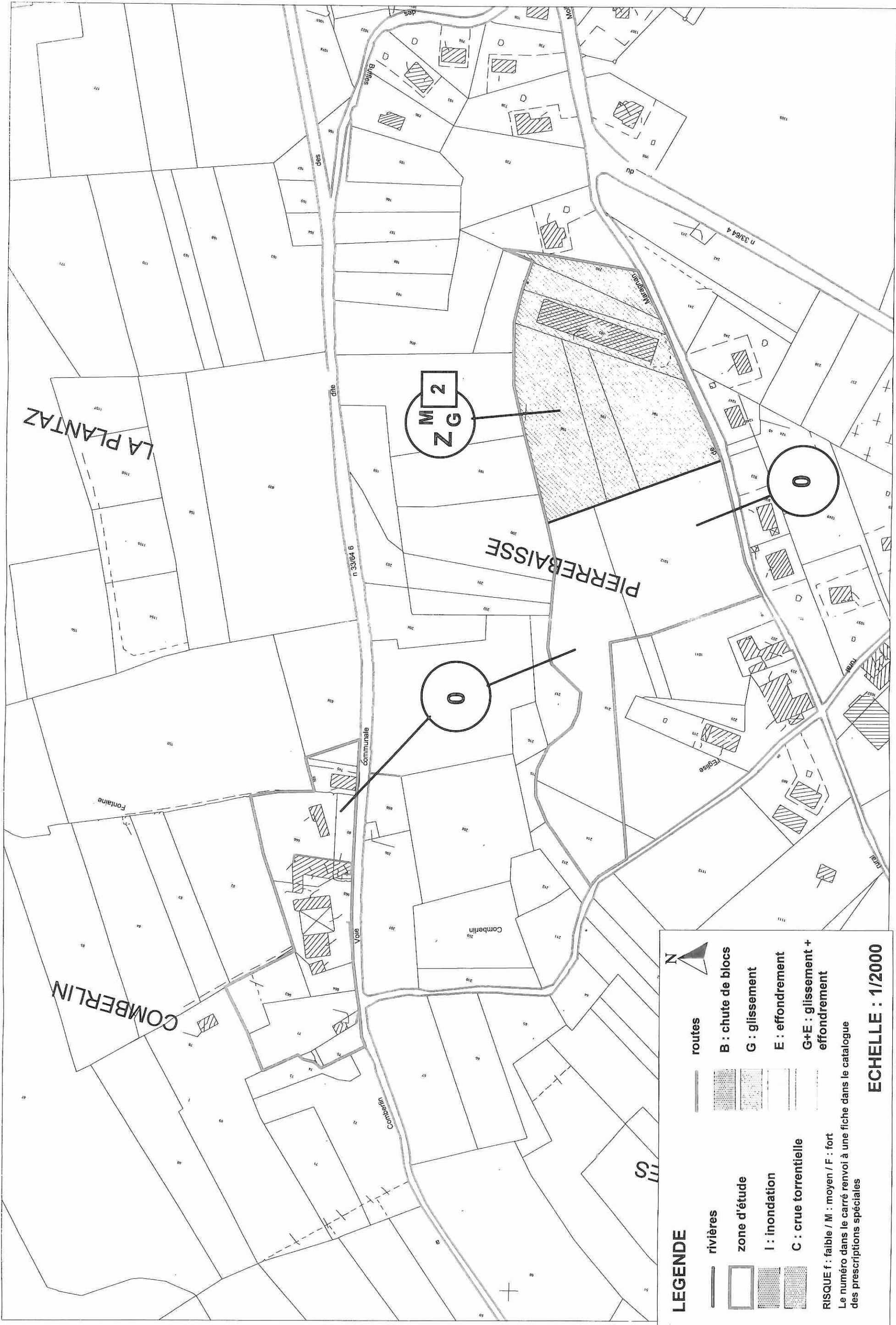
LEGENDE

	rivières		routes
	zone d'étude		B : chute de blocs
	I : inondation		G : glissement
	C : crue torrentielle		E : effondrement
			G+E : glissement + effondrement

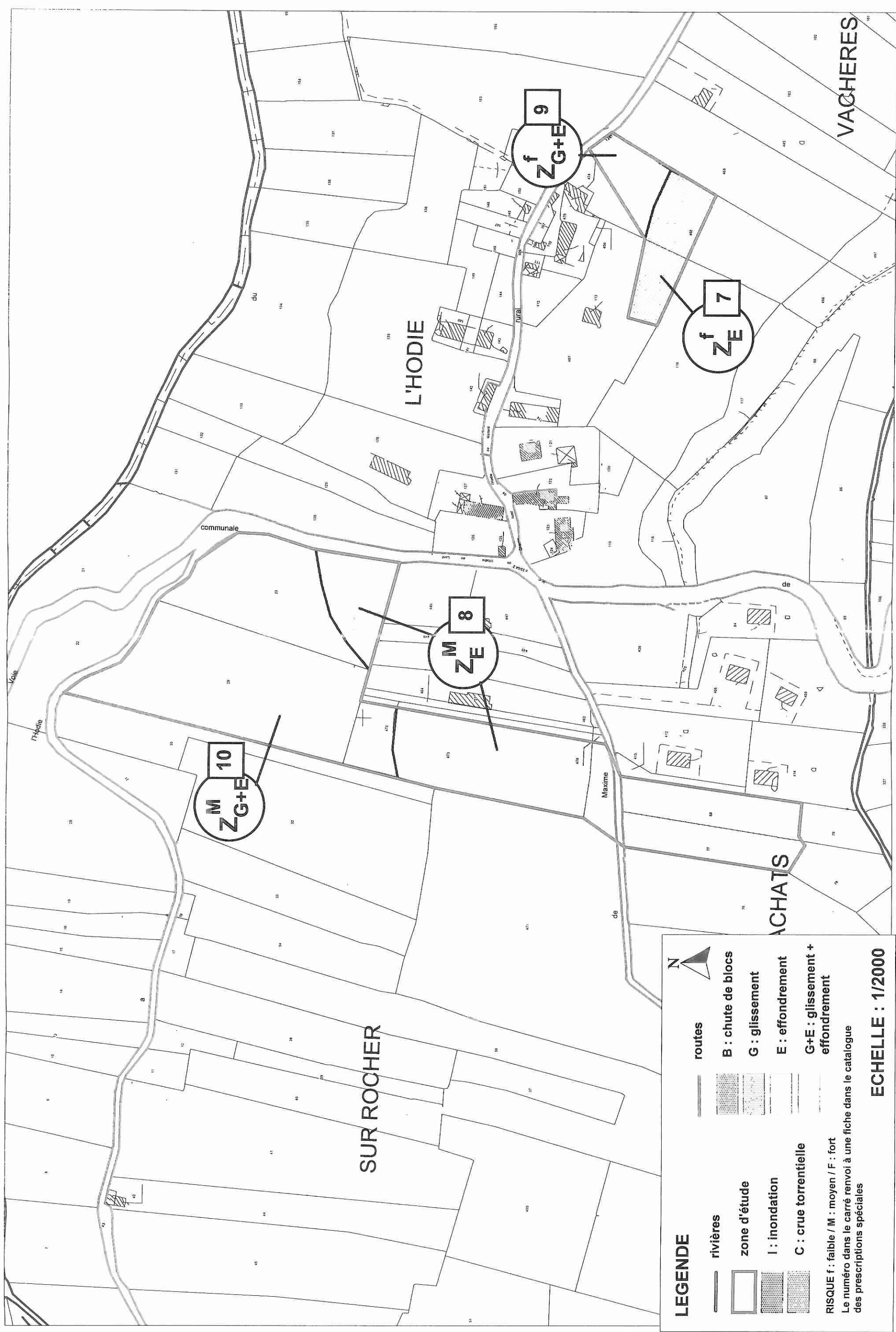
RISQUE f : faible / M : moyen / F : fort
 Le numéro dans le carré renvoi à une fiche dans le catalogue des prescriptions spéciales

ECHELLE : 1/2000

- Plan d'Indexation en Z - Commune de VIMINES -



- Plan d'Indexation en Z - Commune de VIMINES -



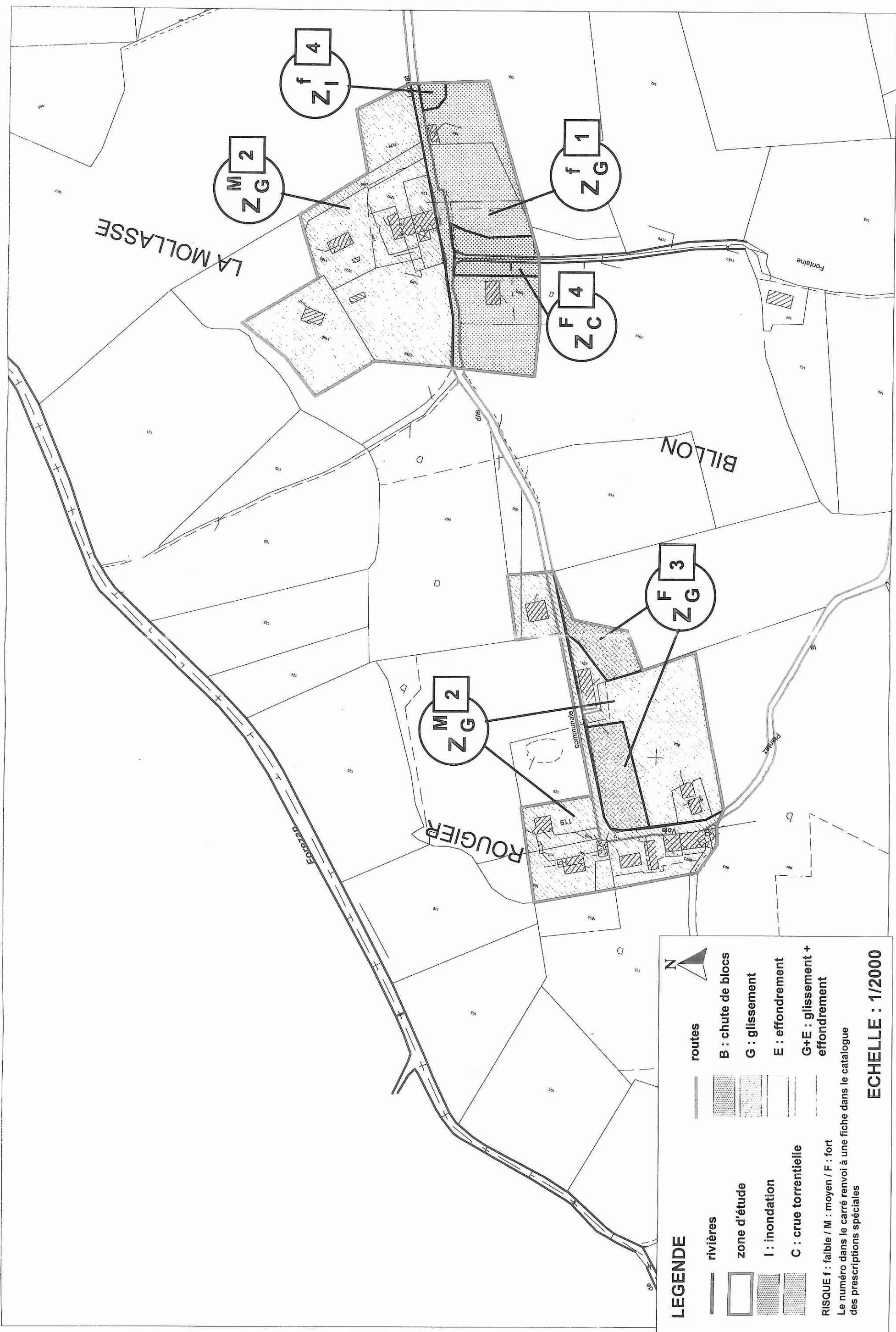
LEGENDE

	rivières		routes
	zone d'étude		B : chute de blocs
	I : inondation		G : glissement
	C : crue torrentielle		E : effondrement
			G+E : glissement + effondrement

RISQUE f : faible / M : moyen / F : fort
 Le numéro dans le carré renvoi à une fiche dans le catalogue des prescriptions spéciales

ECHELLE : 1/2000

- Plan d'Indexation en Z - Commune de VIMINES -

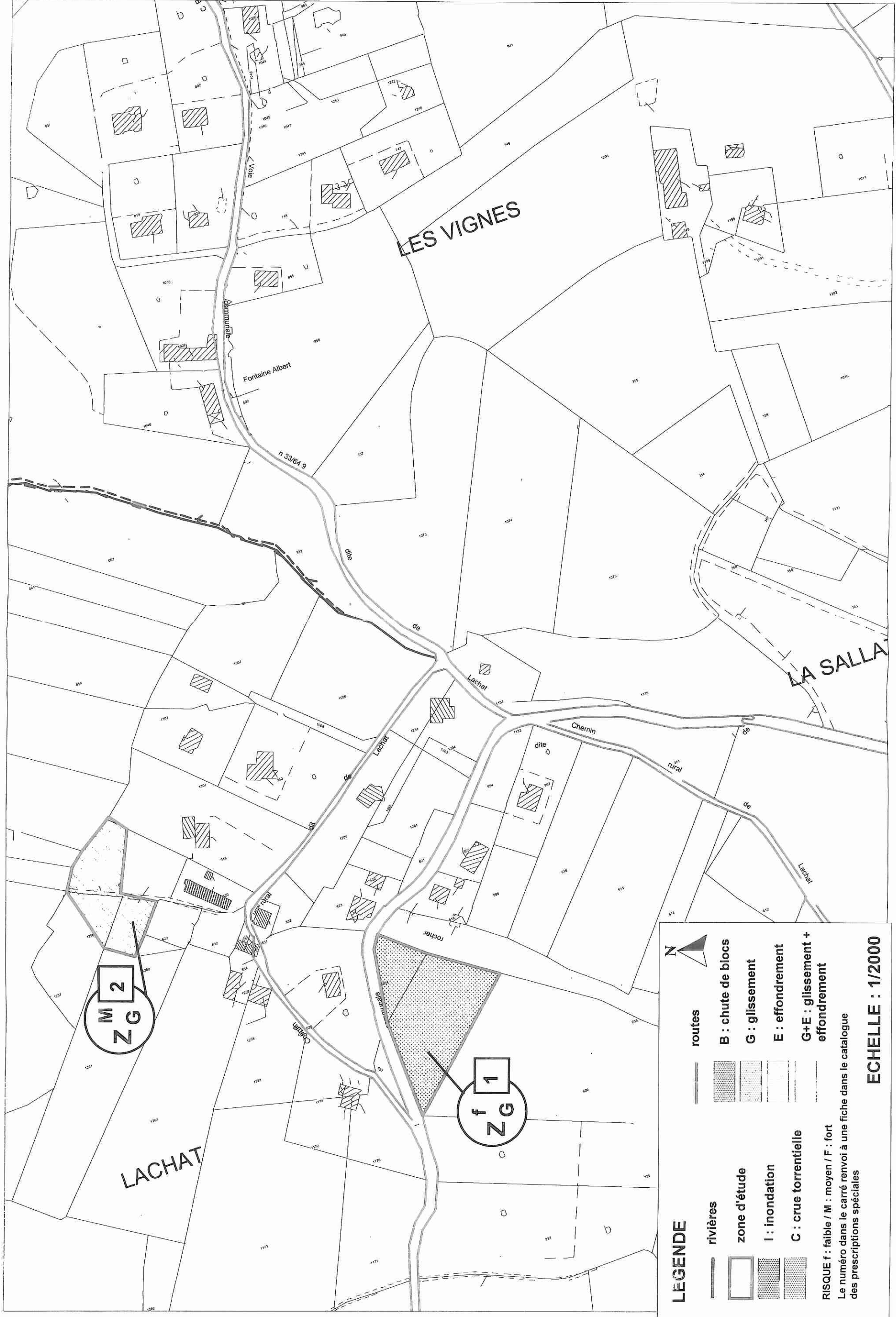


LEGENDE

N
 routes
 B : chute de blocs
 G : glissement
 E : effondrement
 G+E : glissement + effondrement
 rivières
 zone d'étude
 I : inondation
 C : crue torrentielle
 RISQUE f : faible / M : moyen / F : fort
 Le numéro dans le carré renvoi à une fiche dans le catalogue des prescriptions spéciales

ECHELLE : 1/2000

- Plan d'Indexation en Z - Commune de VIMINES -

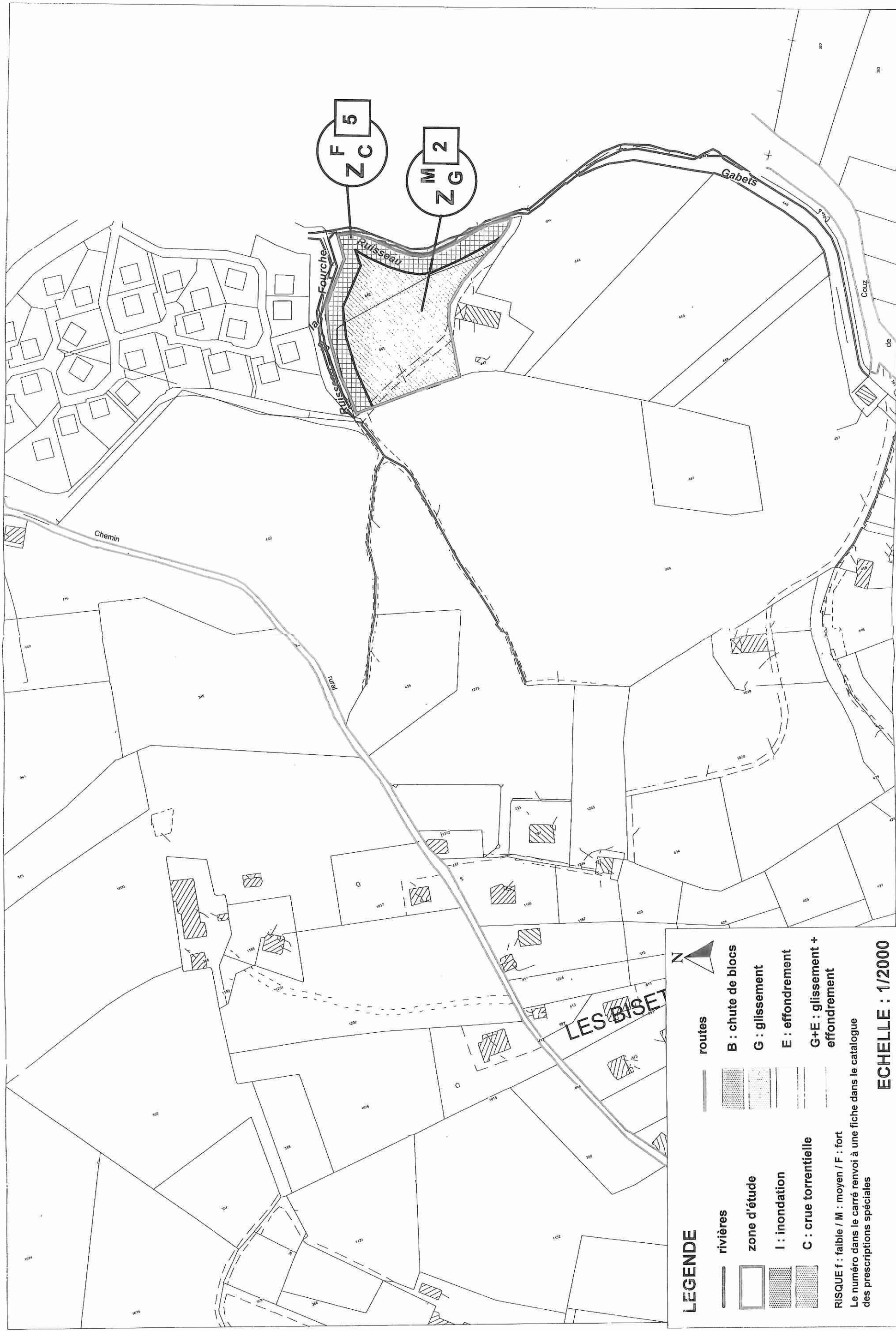


LEGENDE

	routes		rivieres
	zone d'étude		I : inundation
	B : chute de blocs		C : crue torrentielle
	G : glissement		RISQUE f : faible / M : moyen / F : fort
	E : effondrement	Le numéro dans le carré renvoi à une fiche dans le catalogue des prescriptions spéciales	
	G+E : glissement + effondrement		

ECHELLE : 1/2000

- Plan d'Indexation en Z - Commune de VIMINES -



LEGENDE

	routes		zone d'étude
	rivières		I : inondation
	B : chute de blocs		C : crue torrentielle
	G : glissement		E : effondrement
	E : effondrement		G+E : glissement + effondrement

RISQUE f : faible / M : moyen / F : fort
 Le numéro dans le carré renvoi à une fiche dans le catalogue des prescriptions spéciales

ECHELLE : 1/2000